



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0036

Déposé le : 18/04/2023

Demandeur : Monsieur ANGLADE Jean-Claude

Nature des travaux : Construction d'un abri de jardin

Sur un terrain sis à : 3 LOT LA CAPELLE à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AY 72

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

#### Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 18/04/2023 par Monsieur ANGLADE Jean-Claude,  
VU l'objet de la déclaration :

- Pour : Construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé : 3 LOT LA CAPELLE à MIREVAL (34110)
- Pour une surface de plancher créée 15m<sup>2</sup>

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et notamment le règlement de la(les) zone(s) UC,

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.,

VU l'affichage en date du 18/04/2023 de l'avis de dépôt de la demande,

Considérant que le projet porte sur la création d'un abri de jardin implanté en limite séparative sur un terrain situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'article UC7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose notamment que les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives sous réserve que la somme de leurs longueurs mesurées sur le périmètre de l'unité foncière n'excède pas 10 mètres.

Considérant au vu des informations portées sur le plan de masse, que le bâtiment existant implanté en limite séparative présente une longueur d'environ 12 mètres.

Considérant que la création de l'abri jardin en limite séparative porterait la longueur totale des constructions édifiées sur le périmètre de l'unité foncière à 16.50 mètres.

**Considérant que les dispositions de l'article UC7 du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées.**

## ARRÊTE

**Article Unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 11 Mai 2023  
Le Maire,

Christophe DURAND



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**